

Extrait du document :

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (modifié le 17/04/2012) Page 53-54

Article 10 A

A - Les panneaux dynamiques

Les panneaux dynamiques peuvent être implantés sur l'accotement, en terre-plein central, sur portique en surplomb de la chaussée. Ils respectent généralement les mêmes distances d'implantation

que les panneaux de la signalisation permanente ou temporaire équivalents.

DSCR/A14 - Arrêté du 24 novembre 1967 modifié – VC 20120402

54

Ils délivrent des messages amenés à être modifiés fréquemment et affichent, en fonction des circonstances d'exploitation de la chaussée ou de la voie concernée, un signal de danger, de prescription ou un signal d'indication ou encore un message littéral. Ce signal ou ce message peut

être complété par un panneau donnant une indication complémentaire (distance, étendue, voie ou

catégorie d'utilisateurs concernée, autre information, ...).

Les panneaux dynamiques sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils comportent 4 catégories :

- les panneaux à messages variables ;
- les caissons lumineux n'affichant, lorsqu'ils sont activés, qu'un seul message ;
- les panneaux à prismes affichant un message parmi trois possibilités prédéfinies ;
- les panneaux d'indication et d'alerte individualisées.

Selon la technologie employée, l'affichage sur les panneaux dynamiques peut être réalisé :

- en décor normal : c'est la représentation à l'identique des panneaux de la signalisation permanente ou temporaire équivalents. L'affichage peut être :
 - non lumineux sur les panneaux à prismes ;
 - lumineux sur les panneaux à messages variables ;
 - lumineux sur les caissons rétroéclairés.
- en décor lumineux inversé : sur les panneaux à messages variables, c'est la représentation privilégiée des signaux dont les inscriptions apparaissent généralement en jaune-blanc sur fond noir. La représentation et la signification de ces signaux sont précisées aux articles 10-1 et 10-2 ci-après.

Lorsqu'il concerne la vitesse, l'affichage dynamique du panneau d'indication et d'alerte individualisées est le suivant :

– soit uniquement l'indication de la vitesse du véhicule détecté lorsque celle-ci respecte la limite autorisée ;

– soit un message d'alerte lorsque la vitesse relevée est supérieure à la limite autorisée.

Ce message d'alerte peut éventuellement être complété par l'affichage de l'indication de la vitesse du véhicule en infraction ou du signal de danger XA14.

La valeur de la vitesse affichée sur ces panneaux dynamiques a une portée indicative qui ne dispense pas le conducteur de s'assurer, au moyen du dispositif de bord requis, que la vitesse de circulation de son véhicule respecte la limite autorisée sur l'axe concerné.